

[Modalités de remboursement des cotisations versées pour rachat d'années d'études dans le cadre des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 novembre 2010](#)

Rappel : La procédure est fermée depuis le 11 novembre 2013

Public concerné : Personnel dont la procédure est en cours de traitement

Références

- [loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites](#)
- [décrets n° 2003-1380 et n° 2003-1310](#)
- [loi n°2010-1330 du 09/11/2010](#) (article 24)
- instructions [n° 05-041-A7 du 22 septembre 2005](#) et [07-017-A7 du 20 février 2007](#)
- [loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012](#) (article 82)

Annexes

- Taux de revalorisation à appliquer depuis le 1er janvier 2004
- Taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac

La loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites a offert la possibilité de racheter des années d'études afin qu'elles soient reprises dans le calcul de la pension. Cette loi a été complétée par les décrets n°2003-1308 du 26/12/2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études dans le calcul de la pension et n°2003-1310 du 26/12/2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite pour le porter à 62 ans. De ce fait, certains fonctionnaires qui avaient racheté des années d'études afin de réunir la durée d'assurance requise pour l'attribution d'une retraite à [taux plein](#) à 60 ans, devront différer leur départ à la retraite. Dès lors, le rachat de tout ou partie des [trimestres](#) effectué par ces fonctionnaires peut ne plus se justifier.

L'article 24 de la loi N°2010-1330 précitée prévoit donc la possibilité du remboursement des cotisations versées au titre du [rachat d'années d'études](#) lorsque le rachat est effectué avant le 13 juillet 2010.

L'article 82 de la loi N°2012-1404 étend les possibilités de remboursement pour les cotisations versées du 13 juillet 2010 au 31 décembre 2011 par l'[assuré](#) né entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1955 inclus, en application des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Modalités de remboursement

Toute demande de remboursement doit répondre aux critères énoncés à l'article 24 de la loi du 09/11/2010 :

- ***l'assuré (qui demande ce remboursement) doit être né à compter du 01/07/1951 ;***
- ***il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à pension ;***
- ***sa demande de remboursement doit être présentée dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 09/11/2010, soit au plus tard jusqu'au 11/11/2013 ;***
- ***les cotisations à rembourser doivent avoir été versées avant le 13/07/2010¹ ou avoir commencé à être versées avant le 13/07/2010 ;***
- ***le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application, chaque année, du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L.161-23-1 du Code de la Sécurité sociale.***

Par ailleurs, l'article 82 de la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 prévoit que les cotisations versées du 13 juillet 2010 au 31 décembre 2011 par l'assuré né entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1955 inclus peuvent être remboursées sur sa demande, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, soit au plus tard le 19/12/2013.

L'agent peut demander le remboursement de la totalité ou seulement d'une partie de son rachat d'année d'études.

La demande de remboursement doit être transmise au service ou bureau chargé des pensions auprès du ministère, du service, de la direction ou de l'établissement auprès duquel le fonctionnaire a formulé sa demande de rachat d'années d'études. Ce dernier procède à l'instruction de la demande, au calcul du remboursement à effectuer et à l'annulation partielle ou totale du titre de perception initial.

Le dossier de demande de remboursement, accompagné des pièces justificatives, est ensuite communiqué au comptable ayant encaissé les sommes versées pour exécution de la dépense sans ordonnancement : Direction Régionale ou Départementale des Finances Publiques ayant procédé au recouvrement des sommes dues dans le cadre du rachat d'années d'études - service recettes non fiscales.

Modalités de calcul du remboursement

Remboursement de la totalité du rachat d'années d'étude

Le rachat a été soldé par paiement au comptant avant le 13 juillet 2010

L'intégralité des versements effectués doit être majorée en appliquant les coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse pris pour l'application de l'article L.161-23-1 du Code de la Sécurité sociale.

Exemple : rachat de 8 trimestres le 01/03/2008 pour un montant V1 en euros dont le remboursement est notifié au demandeur le 15/09/2011.

La somme versée doit donc être revalorisée de la manière suivante :

- Revalorisation au 01/09/2008 : $V1 \times 1,008 = V2$;
- Revalorisation au 01/04/2009 : $V2 \times 1,01 = V3$;
- Revalorisation au 01/04/2010 : $V3 \times 1,009 = V4$;
- Revalorisation au 01/04/2011 : $V4 \times 1,021 = V5$ qui est le montant total à rembourser.

Exemple chiffré n°1:

Si V1 = 10 000 €, alors :

$$V2 = 10\,000 \times 1,008 = 10\,080,00 \text{ €}$$

$$V3 = 10\,080 \times 1,01 = 10\,180,80 \text{ €}$$

$$V4 = 10\,180,80 \times 1,009 = 10\,272,43 \text{ €}$$

$$V5 = 10\,272,43 \times 1,021 = 10\,488,15 \text{ €}$$

Le rachat a été réglé par paiement échelonné

Le montant à rembourser correspond à la totalité des sommes versées et il doit être revalorisé pour chaque échéance de paiement en fonction de sa date de versement.

Exemple : rachat de 8 trimestres le 01/03/2008 pour un montant V1 en euros échelonné sur une période de 3 ans, du 30/06/2008 au 31/05/2011 (36 mensualités). Le remboursement est notifié au demandeur le 15/09/2011.

Les paramètres :

- Somme des versements et prélèvements effectués du 01/03/08 au 31/08/08 = M1 ;
- Somme des prélèvements effectués de 09/08 au 31/03/09 = M2 ;
- Somme des prélèvements effectués de 04/09 au 31/03/10 = M3 ;
- Somme des prélèvements effectués de 04/10 au 31/03/11 = M4 ;
- Somme des prélèvements effectués du 04/11 au 31/05/11 = M5.

Les sommes versées doivent être revalorisées de la manière suivante :

- Revalorisation au 01/09/2008 : $M1 \times 1,008 = V2$;
- Revalorisation au 01/04/2009 : $(V2 + M2) \times 1,01 = V3$;
- Revalorisation au 01/04/2010 : $(V3 + M3) \times 1,009 = V4$;
- Revalorisation au 01/04/2011 : $(V4 + M4) \times 1,021 = V5$;
- $V5 + M5 = V6$ qui est le montant total à rembourser au 15/09/2011.

Exemple chiffré n°2 :

Si $V1 = 10\,000$ €, alors :

$M1 = 833,33$ € (quote-part initiale) + $3 \times 254,63$ € ($((10\,000$ € - $833,33$ €)/36) = $1\,597,22$ €

$M2 = 7 \times 254,63$ € = $1\,782,41$ €

$M3 = 2 \times 254,63$ € + $10 \times 258,45$ €¹ = $3\,093,76$ €

$M4 = 2 \times 258,45$ € + $10 \times 261,55$ €² = $3\,132,40$ €

$M5 = 2 \times 261,55$ € = $523,10$ €

total versé : $10\,128,89$ €

Les sommes versées sont ensuite revalorisées en fonction de leur date de versement :

- Revalorisation au 01/09/2008 : $V2 = 1\,597,22 \times 1,008 = 1\,610,00$ €
- Revalorisation au 01/04/2009 : $V3 = (1\,610,00 + 1\,782,41) \times 1,01 = 3\,426,33$ €
- Revalorisation au 01/04/2010 : $V4 = (3\,426,33 + 3\,093,76) \times 1,009 = 6\,578,77$ €
- Revalorisation au 01/04/2011 : $V5 = (6\,578,77 + 3\,132,40) \times 1,021 = 9\,915,10$ €
- $V6 = 9\,915,10 + 523,10 = 10\,438,20$ €

Les sommes versées sont ensuite revalorisées en fonction de leur date de versement :

- Revalorisation au 01/09/2008 : $V2 = 1\,597,22 \times 1,008 = 1\,610,00$ €
- Revalorisation au 01/04/2009 : $V3 = (1\,610,00 + 1\,782,41) \times 1,01 = 3\,426,33$ €
- Revalorisation au 01/04/2010 : $V4 = (3\,426,33 + 3\,093,76) \times 1,009 = 6\,578,77$ €
- Revalorisation au 01/04/2011 : $V5 = (6\,578,77 + 3\,132,40) \times 1,021 = 9\,915,10$ €
- $V6 = 9\,915,10 + 523,10 = 10\,438,20$ €

¹ L'article 5 du décret 2003-1308 du 23 décembre 2003 prévoit que le montant des versements dus par l'agent à partir de la deuxième année soit majoré conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Dans l'exemple n°2 : au 1er juin 2009, le montant restant à verser est de $6\,111,11$ €. A cette date, il est majoré de 1,5% soit un montant restant dû de $6\,202,78$ € (24 mensualités de $258,45$ €).

² Idem supra avec majoration de 1,2 %.

Remboursement partiel du rachat d'années d'étude

Le rachat a été soldé par paiement au comptant

Le montant des cotisations dues pour les trimestres conservés doit être déterminé. Il correspond à la valeur de rachat d'un [trimestre](#) multiplié par le nombre de trimestres à conserver. Les cotisations conservées sont celles validant un nombre entier de trimestres. Les cotisations restantes devront être remboursées en étant revalorisées.

Exemple : rachat de 8 trimestres le 01/03/2008 avec un coût T1 en euros pour chaque trimestre correspondant à un montant global V1. Le remboursement de 4 trimestres est notifié au demandeur le 15/09/2011.

Le coût des 4 trimestres que le demandeur souhaite conserver = $4 \times T1$.

Le montant à rembourser avant revalorisation est donc : $V1 - (4 \times T1) = V2$.

Les sommes versées doivent être revalorisées de la manière suivante :

- Revalorisation au 01/09/2008 : $V2 \times 1,008 = V3$;
- Revalorisation au 01/04/2009 : $V3 \times 1,01 = V4$;
- Revalorisation au 01/04/2010 : $V4 \times 1,009 = V5$;
- Revalorisation au 01/04/2011 : $V5 \times 1,021 = V6$ qui est le montant total à rembourser au 15/09/2011.

Exemple chiffré n°3 :

Si $V1 = 10\,000$ €, alors $T1 = 10\,000 / 4 = 1\,250$ €

$V2 = 10\,000 - (4 \times 1\,250) = 5\,000$ €

- Revalorisation au 01/09/2008 : $V3 = 5\,000,00 \times 1,008 = 5\,040,00$ € ;
- Revalorisation au 01/04/2009 : $V4 = 5\,040,00 \times 1,01 = 5\,090,40$ € ;
- Revalorisation au 01/04/2010 : $V5 = 5\,090,40 \times 1,009 = 5\,136,21$;
- Revalorisation au 01/04/2011 : $V6 = 5\,136,21 \times 1,021 = 5\,244,07$ € (montant total à rembourser au 15/09/2011)

Le rachat a été réglé par paiement échelonné

Les trimestres rachetés que le demandeur souhaite conserver sont réputés être ceux qui ont été payés par les premières échéances. Le remboursement portera donc sur les sommes versées postérieurement.

Exemple : rachat de 8 trimestres le 01/03/2008 pour un montant V1 en euros échelonné sur une période de 3 ans, du 30/06/2008 au 31/05/2011. Le remboursement de 4 trimestres est notifié au demandeur le 15/09/2011.

1°) Calcul des sommes à maintenir pour les trimestres à conserver

Soit $V1'$ la somme totale versée au 31/05/2011 pour le rachat des 8 trimestres.

Valeur d'un trimestre = $V1'/8$

Coût des 4 trimestres à conserver : $4 \times V1'/8 = V2$

2°) Détermination de la date à laquelle le montant $V2$ de ces 4 trimestres à conserver est entièrement réglé

A la lecture de l'échéancier, on constate la date à laquelle le montant des échéances cumulées a atteint une valeur $V3 > V2$.

$V3 - V2 = V4$ qui correspond à un trop versé à rembourser avec revalorisation.

3°) Calcul du montant du remboursement

Les paramètres :

- Somme des prélèvements effectués de 11/2009 au 31/03/2010 = $M1$;
- Somme des prélèvements effectués de 04/2010 au 31/03/2011 = $M2$;
- Somme des prélèvements effectués de 04/2011 au 31/05/2011 (mois du dernier prélèvement) = $M3$.

Les sommes versées doivent être revalorisées de la manière suivante :

- Revalorisation au 01/04/2010 : $(V4 + M1) \times 1,009 = V5$;
- Revalorisation au 01/04/2011 : $(V5 + M2) \times 1,021 = V6$;
- $V6 + M3 = V7$ qui est le montant total à rembourser au 15/09/2011.

Exemple chiffré n°4 :

Si $V1 = 10\,000$ €, alors $V1' = 10\,128,89$ € (cf. exemple chiffré n°2)

$V2 = 1\,266,11$ € $\times 4 = 5\,064,44$ €

Au 31/10/2009, le montant des versements s'élève à $5\,181,13$ €, on a donc $V3 = 5\,181,13$ € et $V4 = 116,69$ €

$M1 = 5 \times 258,45 = 1\,292,25$ €

$M2 = 2 \times 258,45 + 10 \times 261,55 = 3\,132,40$ €

$M3 = 2 \times 261,55 = 523,10$ €

- Revalorisation au 01/04/2010 : $V5 = (116,69 + 1\,292,25) \times 1,009 = 1\,421,62$ € ;
- Revalorisation au 01/04/2011 : $V6 = (1\,421,62 + 3\,132,40) \times 1,021 = 4\,649,65$ € ;
- $V7 = 4\,649,65 + 523,10 = 5\,172,75$ € (montant total à rembourser au 15/09/2011).

Annexe 1 - Taux de revalorisation à appliquer aux sommes à rembourser		
Source	Coefficient à appliquer	Date d'application
Arrêté du 23/12/2003	1,017	01/01/04
Arrêté du 16/12/2004	1,020	01/01/05
Arrêté du 23/12/2005	1,018	01/01/06
Arrêté du 19/12/2006	1,018	01/01/07
Arrêté du 21/12/2007	1,011	01/01/08
Lettre ministérielle du 31/07/08	1,008	01/09/08
Lettre circulaire interministérielle DSS/3A/DB n°2009-261 du 25/03/09	1,010	01/04/09
Lettre circulaire interministérielle DSS/3A/2010-95 du 24/03/10	1,009	01/04/10
Lettre circulaire interministérielle DSS/3A/2011-108 du 29/03/11	1,021	01/04/11
Lettre circulaire interministérielle DSS/3A/2012-128 du 28/03/12	1,021	01/04/12

Annexe 2 - Taux de majoration appliqué aux sommes versées par l'agent dans le cadre du rachat (correspondant au taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finance)

Date	Taux de majoration (%)
01/01/2005	1,8
01/01/2006	1,8
01/01/2007	1,8
01/01/2008	1,6
01/01/2009	1,5
01/01/2010	1,2
01/01/2011	1,5
01/01/2012	1,7